

Prestation de Compensation du Handicap

(PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie. Son attribution dépend de votre degré d'autonomie, de votre âge, de vos ressources et de votre résidence.

* De quoi s'agit-il ?

La PCH est une aide financière versée par le département. Elle permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap (par exemples, aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction de vos besoins.

* Conditions d'attribution

- *Autonomie*

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, vous devez rencontrer :

- une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par vous-même,
- ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par vous-même.

- *Âge*

Adulte

Pour la première demande, vous devez avoir moins de 60 ans sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- vous remplissez les conditions nécessaires pour la percevoir avant 60 ans. Dans cette hypothèse, vous pouvez demander la PCH avant vos 75 ans
- vous avez plus de 60 ans et vous exercez toujours une activité professionnelle

Pour un renouvellement, si vous perceviez la PCH avant 60 ans, vous pouvez continuer à la percevoir :

- si vous remplissez les conditions d'attribution

- et tant que vous n'optez pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Enfants et Adolescents

Pour pouvoir percevoir la PCH,

- votre enfant doit avoir moins de 20 ans
- et vous devez préalablement toucher l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- Ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à votre charge en fonction de votre niveau de ressources. Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise.

Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.

Certaines ressources sont toutefois exclues des celles retenues pour la détermination du taux de prise en charge parmi lesquelles :

- vos revenus professionnels, ceux de la personne avec laquelle vous vivez, ceux de votre aidant familial ou de vos parents même lorsque vous vivez chez eux
- votre retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire
- votre allocation de chômage et régime de solidarité, votre allocation spécifique de solidarité, votre allocation équivalent retraite
- vos indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante
- vos prestations familiales
- votre allocation aux adultes handicapés (AAH)
- vos allocations logement
- votre prime d'activité
- votre prime de déménagement
- votre pension attribuée en cas de divorce ou de séparation

- votre bourse d'étudiant
- vos rentes survie ou épargne handicap

- *Résidence*

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut résider en France.

Si vous êtes étranger, vous devez détenir :

- une carte de résident
- ou un titre de séjour valide

Vous pouvez obtenir la PCH si vous êtes hébergé :

- en établissement social ou médico-social,
- ou hospitalisé en établissement de santé

Vous pouvez également bénéficier de la PCH :

- si vous êtes hébergé dans un établissement situé en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Italie, ou en Espagne
- et que vous n'avez pas pu obtenir un établissement plus proche adapté à vos besoins. Dans cette hypothèse, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance maladie ou par l'aide sociale du département. La demande de PCH se fait alors avant votre départ de France.

* Démarche

Vous devez remplir un formulaire et l'envoyer à votre MDPH, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Formulaire de demandes de prestations liées au handicap.